

NIGERIA (République fédérale du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la transmission des actes se fait par la [voie diplomatique](#) ou par la [voie consulaire](#).

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire remis (par l'huissier ou le greffe) au parquet doit être adressé par ce dernier, directement à la *Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale)*, accompagné du [formulaire F3](#).

La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006